

**ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES
(Mesure provisoire d'urgence)**

La procédure et le rôle du Maire

Etape 1 : Le Maire constate un danger imminent pour la sûreté de la personne intéressée ou de tiers.

Il en informe :

⇒ *Le médecin de garde, qui délivrera le cas échéant, un certificat médical ou un avis médical (Il ne peut s'agir d'un médecin psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil)*

⇒ *Le SAMU*

⇒ *Le Centre Hospitalier Jean-Pierre FALRET, à Leyme – 05 65 10 20 30*

⇒ *Les forces de l'ordre, le cas échéant*

Etape 2 : Le Maire arrête les mesures provisoires, valables 48 heures (cf. modèle d'arrêté page 3)

Ces mesures sont arrêtées par le maire sur la base d'un certificat médical, d'un avis médical ou du critère de notoriété publique.

⇒ *Le certificat médical doit être circonstancié et motivé.*

⇒ *L'avis médical engage la responsabilité du médecin. Celui-ci donne un avis à la suite de ce qu'il a constaté ou entendu concernant la personne malade, dans le cas où il n'a pas pu l'examiner (par exemple un forcené) et n'a donc pu établir un certificat.*

⇒ *La notoriété publique ne peut plus être retenue pour motivation de l'arrêté municipal (décision du Conseil Constitutionnel du 6 octobre 2011)*

Etape 3 : Le Maire faxe son arrêté municipal au Centre Hospitalier Jean-Pierre FALRET à Leyme, au 05.65.38.57.29.

⇒ *L'original du certificat médical sera également transmis au Centre Hospitalier Jean-Pierre FALRET à Leyme, avec copie à la DTARS, à Cahors.*

⇒ *Le Préfet doit être informé dans les 24 heures des mesures provisoires prises par le Maire.*

Etape 4 : Dans les 48 heures à compter de la signature de l'arrêté municipal, l'arrêté provisoire du maire peut être :

- soit confirmé par un arrêté préfectoral, dans les formes prévues à l'article L.3213-1 du CSP. Le maire est informé par la DTARS ou par la préfecture ;
- soit infirmé à tout moment de la période de validité de 48 heures.

⇒ *La sortie du patient n'est pas toujours effective. Celui-ci peut en effet demeurer hospitalisé sous une autre forme (soins psychiatriques libres ou à la demande d'un tiers.).*

⇒ *Le maire est tenu informé de toute levée de soins à la demande du représentant de l'Etat .*

ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES
(Mesure provisoire d'Urgence)

PAPIER A ENTETE
DE LA MAIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2212-1 et L.2212-6,

Vu l'article L.3213-2 et suivants du Code de la santé publique,

**Vu le certificat médical en date du établi par le Docteur
..... (adresse :))**

**considérant que M./Mme, né(e) le
.....à....., demeurant,**

**fait état d'un comportement qui révèle des troubles mentaux manifestes et que son état
nécessite une admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article
L3213-1 du CSP, au Centre Hospitalier Jean-Pierre FALRET de Leyme,**

Afin d'éviter le renouvellement des faits,

**Considérant que M./Mme (relater les
agissements du patient)**

ARRETE

ARTICLE 1 : Est ordonnée l'admission en soins psychiatriques de M./Mme
au Centre Hospitalier Jean-Pierre FALRET, où il sera maintenu jusqu'à ce
qu'intervienne la décision du Préfet du Lot.

ARTICLE 2 : Dans les 24 heures, il sera référé de la présente mesure au Préfet du Lot, auquel
il appartient de statuer sur l'admission en soins psychiatriques de
M./Mme.....

ARTICLE 3 (Le cas échéant) : Pour l'exécution du présent arrêté, sont réquisitionnées les
forces de l'ordre.

Fait à, le

Le Maire

Signature et cachet